

DECRET N°71-192/ du 29 Septembre 1971

portant nomination du Capitaine Issifou BOURAIMA en qualité d'Attaché Militaire à l'Ambassade du Dahomey à Paris.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- |   |  |
|---|--|
| <p><u>Ampliatiions :</u><br/>                 PCP 6 MCP 4 CS 6<br/>                 Ministères 13<br/>                 HC 2 - DN 8<br/>                 Intéressé 1<br/>                 IAE et Sces-8<br/>                 SGG 4 - DB 1<br/>                 CE-DC-Solde3<br/>                 Trésor 4<br/>                 DIN 2 DI 0<br/>                 DEP-DGAJL 4<br/>                 Dtion St.2<br/>                 Gde Ch. 1<br/>                 IAA-DCCT 2<br/>                 JORD 1<br/>                 BIAT-EMGN 4<br/>                 EMSC 2</p> | <p>VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;</p> <p>VU L'Ordonnance N°70-34/CP du 7 Mai 1970 portant Charte du Conseil Présidentiel;</p> <p>VU le Décret N°70-81/CP du 7 Mai 1971 portant formation du Gouvernement et le décret N°71-149 du 4 août 1971 ;</p> <p>VU le Décret II3/PC/MFPTAS/MAE du 8/7/64 portant la liste des emplois susceptibles d'être ouverts dans les postes diplomatiques et consulaires;</p> <p>VU le Décret N°531/PR/MISDM du 29 décembre 1966, portant création d'un poste d'Attaché Militaire auprès de l'Ambassade du Dahomey en France ;</p> <p>VU le Décret N°149/PC/MFAEP/MAE/MFPTAS du 20/4/65, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et les avantages matériels alloués aux agents du Ministère des Affaires Etrangères et les textes modificatifs subséquents ;</p> <p>VU le Décret N°71-118/CP/DN du 19 juin 1971, portant organisation et fonctionnement du poste d'Attaché Militaire,</p> |
|---|--|

DECRETE :

ARTICLE 1:- Le Capitaine Issifou BOURAIMA est nommé au Poste d'Attaché Militaire à l'Ambassade du Dahomey à Paris.

ARTICLE 2:- Dans ses fonctions, le Capitaine BOURAIMA sera assimilé à un Premier Secrétaire d'Ambassade et aura droit, en plus de son traitement de grade, aux indemnités et avantages divers alloués à un Premier Secrétaire par les Décrets N°149/PC/MFAEP/MAE/MFPTAS du 20/4/65 et N°143/PR/MFAE/MAE/MFPTAS du 21/12/65.

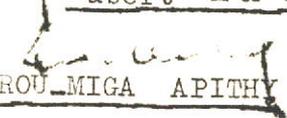
ARTICLE 3:- La dépense sera imputée pour l'exercice 1972 sur le chapitre 205 - OI article I du budget national.

ARTICLE 4:- Le présent Décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 29 Septembre 1971

Par le Conseil Présidentiel

  
 Hubert M A G A

  
 SOUROU MIGA APITHY

pr le Ministre des Affaires  
 Etrangères absent,

  
 Gabriel LOZES

Pr Le Dir des Finances absent,

  
 Edmond DOSSOU-YOVO